



## Article 1 : Objectifs du label APIcité®

Le label APIcité® a pour objectif de valoriser les politiques locales en matière de protection des abeilles domestiques et des pollinisateurs sauvages. Dans un contexte de déclin des populations d'abeilles, les communes labellisées APIcité® seront encouragées à mettre en place des mesures offrant un environnement et un habitat plus favorable à la faune pollinisatrice.

Reconnaissance officielle d'un syndicat professionnel de grande notoriété, le label constate des politiques publiques favorables à la préservation de l'abeille et invite par la graduation à la poursuite d'une stratégie municipale cohérente en faveur des abeilles domestiques, des pollinisateurs sauvages et de la biodiversité.

Les critères du label seront actualisés chaque année par le comité de labellisation, composé d'experts issus de la filière apicole et de structures agricoles et environnementales. Le label accordé selon les critères en vigueur n'en demeurera pas moins accordé pour 2 ans. Toutes les communes peuvent prétendre au label APIcité® en répondant à un questionnaire d'évaluation assorti le cas échéant d'éléments justificatifs.

**Le questionnaire d'évaluation porte sur :**

- 1 • Développement durable**
- 2 • Gestion des espaces verts**
- 3 • Biodiversité**
- 4 • Apiculture**
- 5 • Sensibilisation**

## Article 2 : Caractère national du label APIcité®

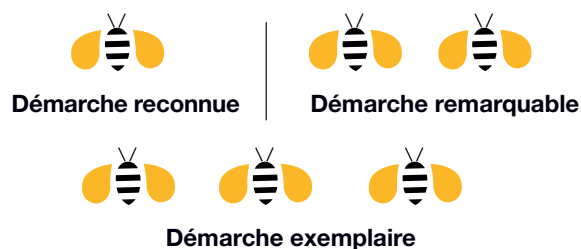
Le label APIcité® est protégé au plan national et mis en œuvre par l'Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF). Il est financé par la redevance payée par les communes qui adhèrent au processus de labellisation. Il concerne toute commune de métropole et d'outre-mer.

## Article 3 : Candidatures

Toute commune peut candidater auprès de l'UNAF pour l'obtention du label APIcité®, dans le but de diffuser la connaissance, l'information et les savoirs concernant la préservation des abeilles domestiques et des pollinisateurs sauvages, et de contribuer par des actions de sensibilisation à l'éducation des générations futures.

## Article 4 : Conditions de participation

Pour prétendre au label APIcité®, les communes doivent remplir le questionnaire d'évaluation remis par l'UNAF. Le comité de labellisation statue sur la candidature ainsi présentée après examen collégial. L'admission au bénéfice du label s'accompagne de la détermination d'un niveau de gradation selon l'échelle ci-après :



La démarche de labellisation APIcité® implique de la part de la commune une participation financière sous forme de redevance qui devra être versée à l'UNAF. La décision d'attribution ou de non attribution du label est notifiée par l'UNAF aux communes candidates.

Cette notification s'accompagne de :

- La remise de la fiche d'évaluation motivée par le comité de labellisation ;
- La remise de supports de communication numériques consistant notamment dans la charte graphique, en cas d'attribution du label.

Une demande de réexamen de la candidature peut le cas échéant être formulée par la commune.

## Article 5 : Comité de labellisation

Le comité de labellisation est composé des représentants des structures suivantes :

- Union Nationale de l'Apiculture Française (UNAF)
- Association Française d'Agroforesterie (AFAF)
- Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
- Hortis, les responsables d'espaces nature en ville
- Noé Conservation

Le comité de labellisation se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président, le président de l'UNAF.

Le comité délibère au moins une fois par an sur les candidatures présentées, sous l'autorité de son président, le président de l'UNAF.

## Article 6 : Engagements des communes

En s'engageant dans le processus de labellisation APICité®, les communes candidates s'engagent à :

- S'informer et s'inscrire auprès de l'UNAF en remplissant le questionnaire d'auto-évaluation,
- Transmettre au comité de labellisation les documents justifiant de leurs actions,
- Transmettre au minimum deux photographies représentatives de la commune, créditées et libres de droits, afin d'illustrer la présentation de celle-ci.

Une fois titulaires du label, les communes s'engagent à :

- Poursuivre et améliorer leur démarche en faveur des pollinisateurs,
- Communiquer sur le label APICité® et diffuser les instruments de communication dédiés (flyers, affiches, charte graphique label APICité®...). A cet égard, les communes sont invitées à mettre en place des panneaux à l'entrée de la commune, établis selon la charte graphique nationale APICité® et valorisant leur labellisation, et à intégrer le visuel du label sur les documents officiels de la commune.
- Supprimer les supports de communication correspondants en cas de non-renouvellement ou de retrait du label ou de résiliation de la future convention pour quelque cause que ce soit,
- Régler la redevance annuelle du label.

## Article 7 : Communication du label APICité®

L'UNAF encourage la mise en place de panneaux d'entrée de commune selon la charte graphique nationale APICité®.

L'UNAF encourage l'intégration du logo sur les documents officiels de la commune conformément à la charte graphique nationale APICité®.

L'UNAF s'engage à diffuser largement sur ses supports de communication (site internet, publications...) et lors d'événements professionnels nationaux et internationaux, les images de tout événement relatif à la labellisation de la commune et à donner toute information permettant l'accès aux sites de communication physiques ou dématérialisés des communes, relatifs à la labellisation et à la protection des abeilles.

Il est convenu entre les parties que toute photographie ayant cet objet sera exempte de droits au profit de l'UNAF, quel que soit le support de diffusion mis en œuvre.

Notamment, l'UNAF présentera sur son site officiel les communes labellisées ainsi que le lien hypertexte correspondant vers le site de la commune. L'UNAF publiera à l'issue de chaque réunion du comité de labellisation un communiqué de presse présentant le palmarès des communes labellisées.

## Article 8 : Condition de retrait du label APICité®

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations prévues dans le présent règlement et la convention, et après mise en demeure infructueuse d'avoir à s'y conformer, la convention sera résiliée de plein droit, avec les conséquences qui en découlent relativement à l'usage des moyens de communication.

## Article 9 : Durée

La labellisation est établie pour une durée de 2 ans reconductibles.